

TRIBUNAL DE COMMERCE

RC 4763/15

JUGEMENT COMMERCIAL REPUTE CONTRADICTOIRE N°82-C

DU JEUDI 10 MARS 2016

PROCEDURE N°422/15

SOCIETE SOIEXT représentée par MOSA TAHIRY

CONTRE

MAPROSUD

SIEGE : Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance
d'Antananarivo –PRESIDENT –

Mme RAVELOSON landy et ANDRIANSOLONDRALIBE Ony Lalaina –JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI DIX MARS DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de
Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société SOIEXT représentée par MOSA TAHIRY et ZANASOA Monique élisant domicile en l'étude de
son conseil Me Fidèle RANDRIAMAHENINA, Avocat au Barreau de Madagascar exerçant au logt 146
Cité des 67Ha Sud Antananarivo, DEMANDERESSE

ET

MAPROSUD représentée par LI FUJUN demeurant au lot IVE 35 bis Behoririka , DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier

Où la demanderesse en ses moyens, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du 1^{er} Décembre 2015, à la requête de la société SOIEXT, représentée par sieur Mosa Tahiry, ayant pour conseil Me Fidèle Randriamahenina, avocat au barreau de Madagascar, assignation a été servie à la société MAPROSUD d'avoir à comparaitre devant le tribunal de commerce d'Antananarivo pour s'entendre:

Ordonner la résiliation du contrat de location en date du 5 septembre 2014 ;

Condamner la requise à payer à la requérante la somme de cent mille dollars américain à titre de dommages intérêts pour tous préjudices confondus ;

Ordonner l'ouverture des lieux en présence d'un huissier en cas d'absence du locataire ;

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Condamner la société MAPROSUD aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Fidèle Randriamahenina, avocat aux offres de droit;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Que suivant contrat de location en date du 5 Septembre 2014, la requérante a mis en location gérance son fonds de commerce à la requise, une usine de vivier et une usine de surgélation, sise à Balamonty Fort- dauphin ;

Qu'outre les matériels et outillages, elle a donné en jouissance au locataire gérant son permis de collecte de langouste et par al même occasion, divers matériaux afin que cette dernière puisse collecter, importer, exporter des langoustes ;

Que le 10 Novembre 2015, grande fût la surprise de la requérante lorsque le Directeur Régional des ressources halieutiques et de la pêche, l'informant qu'ils ont procédé à la saisie conservatoire des crevettes collectées sans permis dans les lieux donnés en location ;

Que malgré le fait que les représentants de la société MAPROSUD se sont dépêchés sur les lieux, la société a été fermée et suivant procès-verbal de constat d'huissier en date du 13 Novembre 2015, les responsables sur place étaient partis depuis le 6 Novembre 2015 alors même que la chambre froide était toujours en marche ;

Qu'en outre, les matériels et outillages donnés en location sont dégradés ;

Que l'extension des activités et la déspecialisation non approuvée par le bailleur est une violation flagrante du contrat ;

Que de tels agissements ont préjudicié et risquent encore de causer de graves impacts ultérieurs, la requérante s'adresse à justice et ce conformément à l'article 169 de la loi sur la théorie générale des obligations;

La société MAPROSUD régulièrement assignée à personne n'a ni comparu ni conclu, il convient de déclarer la présente décision réputée contradictoire à son égard ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable;

Au fond :

Il appert de la pièce versée au dossier, soit la convention de résiliation de contrat de location en date du 10 Décembre 2015 que les parties ont conclu un contrat de location gérance ;

Qu'il appert de ce contrat que les parties ont décidé d'un commun accord de résilier le contrat de location gérance qu'ils ont conclu ensemble;

Qu'il convient d'en donner acte

Concernant la demande de dommages intérêts :

Aucune pièce ne justifie que la requérante a subi des préjudices, il convient de rejeter la demande;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérant en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare la présente décision réputée contradictoire à l'égard de la requise ;

Donne acte de la résiliation du contrat de location gérance conclu entre les parties ;

Rejette la demande de dommages intérêts ;

Fait masse des dépens;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-